

ACTE CONSTITUTIF

STATUTS

S.C.I. 2LMC
Société civile immobilière
de gestion location
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 6 chemin des Rochers
16400 - PUYMOYEN

S.C.I. 2LMC
Société civile immobilière
de gestion location
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 6 chemin des Rochers
16400 - PUYSMOYEN

Les soussignés :

- Monsieur CLAUTOUR Mickael, Alexandre
demeurant 38 de la rue Neuve à GOND PONTOUVRE (Charente),
né le 13 novembre 1992 à L'ISLE D'ESPAGNAC (16340) de nationalité française,

- Madame LEGEAY Laura, Lucie,
demeurant 38 de la rue Neuve à GOND PONTOUVRE (Charente),
née le 30 décembre 1994 à LE MANS (72100) de nationalité française,

Tous deux liées par un Pacte Civil de Solidarité, par décision du Tribunal d'instance de Gond Pontouvre (16) en date du 15 novembre 2022.

Ont convenu ce qui suit :

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -

SIEGE - DUREE

Article 1 - **FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La société a pour objet :

- La constitution, l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, la prise à bail, l'administration, la location et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis;
- Toutes souscriptions, acquisitions et gestions de valeurs mobilières, actions, obligations, parts sociales ;
- Généralement, toutes opérations immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou contribuant à sa réalisation pourvue que celles-ci n'altèrent pas le caractère civil de la société.

Article 3 - **DOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination de :

" 2LMC "

Articles 4 - **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **6 chemin des Rochers 16400 PUYMOYEN.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de la Charente, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - **DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS

Article 6 - APPORTS

Les comparants font à la société les apports suivants :

- Il a été apporté par Monsieur CLAUTOUR Mickael,
une somme en espèces de
CINQ CENTS Euros, 500 Euros

- Il a été apporté par Madame LEGEAY Laura
une somme en espèces de
CINQ CENTS Euros, 500 Euros

Total égal au montant des apports _____
1000 Euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1000) EUROS divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées aux associés, à savoir :

- Monsieur CLAUTOUR Mickael, propriétaire de
Numérotées de 1 à 50 inclus 50 parts

- Madame LEGEAY Laura, propriétaire de
Numérotées de 51 à 100 inclus 50 parts

Nombre de parts composants le capital social _____
100 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts.

Article 9 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chacun des associés sur demande et à ses frais.

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fonction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit à participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent en quelque main qu'elle passe.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire par les décisions extraordinaires et à l'usufruitier par les décisions ordinaires.

Article 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que se soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Articles 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à date de l'exigibilité ou du jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre

les associés, de telle sorte, que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

Article 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire, atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux articles 1843-4 et 1868 du Code Civil.

Article 15 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la Loi.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées même entre les associés que si le cessionnaire proposé a été agréé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts par les décisions extraordinaires.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, l'assemblée des associés doit être convoquée à l'effet de se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé porte sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou parties des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés à l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sous préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois, rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois, passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent, s'appliquent à toute les mutations entre vifs de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Article 16 - **TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX**

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, elle continuera avec le conjoint survivant ou, à défaut avec les héritiers du défunt. Toutefois, le conjoint ou les héritiers devront solliciter l'agrément de la société par lettre recommandée. Dans le mois de sa réception, la gérance convoquera une assemblée des associés qui statuera à la majorité. Si l'agrément est refusé, la valeur des parts sociales de l'associé décédé sera évaluée conformément aux dispositions de l'article 1868 du Code Civil ; à dater de trois mois pour payer la somme dû aux ayants droit.

A défaut de convocation de l'assemblée dans le délai ci-dessus fixé, l'agrément sera considéré comme acquis.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - **GERANCE**

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques. Le ou les gérants peuvent être choisis en dehors des associés.

Les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les premiers gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les premiers gérants nommés sont :

- **Monsieur CLAUTOUR Mickael, demeurant rue Neuve à GOND PONTOUVRE (Charente),**
- **Madame LEGEAY Laura , demeurant rue Neuve à GOND PONTOUVRE (Charente)**

Article 18 - **DUREE DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DU GERANT**

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Leurs fonctions cessent par leurs décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que se soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, le gérant peut recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

Article 19 - **POUVOIRS DES GERANTS**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion qui demandent l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 20 - **RESPONSABILITE DES GERANTS**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - **FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 22 - ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la gestion porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix associé ou non. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée pour un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphés dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou de tribunal d'instance.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera

pas parvenu à la société dans le délai de 25 jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévus ci dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

Article 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, à condition toutefois de ne pas être inférieur au quart.

Article 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société, ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Article 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous

autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux, et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai du mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera au jour de la constitution de la société pour se terminer le **31 décembre 2025**.

Article 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le bilan et le compte de résultat de la société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Articles 30 - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou, en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Articles 31 - **CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 32 - **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportées par la société, porté au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 33 - **POUVOIRS**

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite de présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que l'un des gérants.

Article 34 - **ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION**

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par la gérance pour le compte de la société en formation. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 35 - **APPEL DE FONDS SUPPLEMENTAIRES**

La société peut exiger des associés un apport de fonds supplémentaires pour faire face aux dépassements des investissements en capital (art. L 211 . 3 al . 1 du CCH).

Article 36 - **SANCTIONS APPLICABLES AUX ASSOCIES DEFAILLANTS**

La société peut faire procéder à la vente forcée des parts des associés qui n'ont pas satisfait aux appels de fonds.

Cette vente est soumise à des modalités précisées par les articles L. 211-3 du CCH

Article 37 - **DECLARATION D'OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETE**

D'un commun accord, les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts.

Fait à PUYMOYEN

Le 10 octobre 2024

Monsieur CLAUTOUR Mickael



Madame LEGEAY Laura



En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.